

VD_OMNI PS.2014.0007 vom 27. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0007

FR: VD_OMNI PS.2014.0007 du 27 juin 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0007 del 27 giugno 2014

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre le montant alloué au titre du RI. Le RI n'a pas pour but de permettre au recourant de payer les frais d'écolage de sa fille. Lesdits frais doivent être payés par la bourse allouée par l'Etat à sa fille. Dans l'attente de la bourse, le CSR prend en charge provisoirement les frais de la fille du recourant au titre du RI. Le recourant a admis vivre avec sa fille chez son ex-épouse, sans prouver qu'il versait un loyer à son ex-épouse. On peut présumer qu'ils financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles. C'est donc à juste titre que le CSR et le SPAS ont considéré qu'il fallait accorder au recourant les deux tiers d'un forfait pour trois personnes en tenant compte de la présence dans son ménage de son ex-femme et de sa fille. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la légalité de la décision du SPAS qui confirme celle du CSR au moment auquel cette dernière a été rendue, soit le 12 juillet 2013. Le fait que la fille du recourant soit devenue majeure en novembre 2013 n'est pas déterminant dans la présente procédure, de même le fait qu'une bourse a peut-être été versée entre-temps. Ces faits, survenus postérieurement à la décision litigieuse, peuvent faire l'objet de nouvelles décisions ouvrant cas échéant la voie à de nouveaux recours.

E. 2

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le RI (art. 1 al. 2 LASV). Ce dernier comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière versée au titre du RI est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (...) (art. 3 al. 1 LASV); la subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles

auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers. b) Le Tribunal administratif, auquel a succédé la CDAP, a jugé que, dans le canton de Vaud, l'allocation d'une aide à la formation doit être décidée sur la base de la réglementation en matière de bourses, l'aide sociale n'ayant pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge des frais de formation (cf. arrêt PS.2001.0098 du 11 septembre 2001). Le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11). En d'autres termes, il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF; BO.2007.0174 du 10 décembre 2008 consid. 1a; BO.2008.0044 du 6 novembre 2008 consid. 2b). De manière constante, la CDAP a retenu qu'une bourse d'études tenue pour insuffisante ne pouvait être complétée par des prestations d'aide sociale, en l'occurrence le revenu d'insertion (PS.2012.0093 du 29 juillet 2013 consid. 1b; PS.2011.0045 du 22 novembre 2011 ; PS.2007.0166 du 28 novembre 2007; PS.2007.0069 du 15 août 2007 consid. 3 et les références citées). c) L'art. 28 RLASV précise que, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1^{er}). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage (al. 2). Si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). En l'occurrence, le CSR a retenu que l'on se trouvait en présence d'une communauté de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV. Il convient de relever que la notion de communauté de type familial n'est pas assimilable à celle de concubinage avéré (soit l'hypothèse du couple qui vit dans une relation de concubinage présentant toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un mariage; cf. arrêt PS.2012.0086 consid. 1c). En effet, dans un cas de communauté de type familial, il n'existe pas un devoir d'assistance envers les autres membres de la communauté et il ne convient pas d'additionner les avoirs (revenu, fortune) de chacun (normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, section F.5.1 [ci-après: normes de la CSIAS]). Par cette notion, on entend les personnes qui vivent ensemble sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille et qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.). De manière générale, il est établi qu'en partageant un appartement avec une tierce personne, les frais de logement ainsi que les frais d'entretien sont réduits. Le besoin d'aide sociale est dès lors diminué en conséquence. Ainsi, comme le précise l'art. 28 RLASV, qui reprend par ailleurs les principes de l'ancien Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise, il se justifie de tenir compte de la situation du requérant d'aide sociale qui vit avec un tiers, qu'il s'agisse d'un partenaire ou d'un parent, et du fait qu'ils partagent ensemble les frais. Il faut effectuer une répartition de ces frais par

tête et n'allouer au requérant que ce dont il a besoin pour assumer sa part (cf. PS.2011.0045 du 22 novembre 2011 consid. 3; PS.2009.0013 du 17 septembre 2009 consid. 1c; PS.2008.0074 du 30 juin 2009 consid. 1c; PS.2006.0086 du 2 novembre 2006 consid. 3, et les références de doctrine et de jurisprudence citées). Cette répartition présume une participation financière des tiers, non requérants de l'aide sociale, aux frais du ménage; les requérants n'ont d'ailleurs, sauf exception, pas la faculté de renverser cette présomption (PS.2009.0013 du 17 septembre 2009 consid. 1c; PS.2002.0036 du 20 novembre 2002 consid. 1c/aa). Les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale vivant dans une communauté de type familial ont en effet à supporter elles-mêmes les coûts qu'elles engendrent (PS.2011.0010 du 30 mai 2011 consid. 3, et les références citées).

E. 3

En l'espèce, le recourant estime que la décision attaquée est " aberrante " car le RI alloué ne lui permettrait pas de payer les frais d'écolage et les livres de sa fille. Ce point de vue ne peut pas être suivi. A titre préalable, il faut relever que le RI n'a pas pour but de permettre au recourant de payer les frais d'écolage de sa fille. Lesdits frais doivent être payés par la bourse allouée par l'Etat à sa fille. Il ressort du dossier qu'aucune bourse n'avait encore été versée à la fille du recourant pour l'année 2013-2014 en janvier 2014 car les documents nécessaires n'avaient pas été fournis à l'office compétent. Cela étant, il ressort du dossier que dans l'attente du versement de la bourse, le CSR prend en charge la fille du recourant au titre du RI. Pour ce faire, le CSR procède aux calculs selon les normes légales et les directives d'application générale édictées par l'administration. Le recourant a admis vivre avec sa fille chez son ex-épouse et n'a aucunement prouvé ni même soutenu devant le tribunal de céans qu'il versait un loyer à son épouse. Dès lors que le recourant vit dans un appartement avec sa fille et la mère de cette dernière, on peut présumer qu'ils financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles. C'est donc à juste titre que le CSR et le SPAS ont considéré qu'il fallait accorder au recourant les deux tiers d'un forfait pour trois personnes en tenant compte de la présence dans son ménage de son ex-femme et de sa fille. Quant aux montants versés, ils sont calculés sur la base d'un barème établi par le RLASV, selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS; cf. art. 31, 32 et 33 LASV). Ce barème a pour but de favoriser dans toute la mesure du possible l'égalité de traitement entre bénéficiaires en harmonisant la pratique dans le canton. Le montant versé sur la base de ce barème est considéré comme suffisant pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le recourant n'indique pas quelles circonstances particulières justifieraient qu'il reçoive un montant supérieur au barème généralement applicable.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours. La procédure étant en principe gratuite, il n'y a pas lieu de mettre des frais de justice à la charge du recourant.